

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 26 avril 2023

[REDACTED]

Objet : **Demande d'accès aux documents**
N/📁 : **AC-2023-255**

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande reçue le 17 avril 2023 dans laquelle vous désirez obtenir copie de la pièce CP-1 dans le dossier C-2020-5257 à 5273.

Après vérification, il s'agit d'un enregistrement d'un appel au 911 dont le contenu fait l'objet d'une ordonnance. La pièce ne peut donc vous être transmise en vertu de l'article 29.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Nous vous informons que vous pouvez demander une révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, [REDACTED], l'expression de nos meilleures salutations.

(s) Carole Beaulieu

Carole Beaulieu, avocate

Conseillère juridique et greffière

Responsable de l'accès aux documents des

organismes publics et de la protection des renseignements personnels

Pièce jointe : Avis de recours